Mairie de
LA BARRE DE MONTS
85550 (Vendée)

TEL 02.51.68.52.31
FAX 02.51.49.87.99

JMP/CH

REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU NATURISME SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE de LA BARRE DE MONTS

Le Maire de la Commune de LA BARRE DE MONTS,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants.

Vu l'arrêté municipal du 6 juin 2001 portant réglementation de la pratique du naturisme sur le Littoral de la Commune,

Considérant qu'il y aurait lieu de modifier la réglementation en vigueur pour tenir compte des modifications d'utilisation du Littoral par la population estivale,

N° 2001-088

ARRETE :

Article 1 : La pratique du naturisme est strictement interdite :
- sur l'ensemble des plages du Littoral de la Commune de La Barre de Monts, hormis une zone située au sud du parking des Lays et à partir de 200 mètres de celui-ci jusqu'à la limite de la Commune de Notre-Dame-de-Monts, dans laquelle ou cette pratique sera tolérée,
- sur tout le reste du territoire de la Commune et notamment dans les domaines forestiers et dans la zone située entre ceux-ci et la plage.

Article 2 : Des panneaux rappelant cette réglementation, seront implantés à l'entrée des plages concernées et au droit des limites fixées ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 juin 2001 portant le même objet.

Article 4 : Monsieur le Gardien principal de Police Municipale, les agents assermentés et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour visa à la Sous-Préfecture des Sables d'Olonne et dont ampliation sera adressée, pour information ou suite à donner, à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer,
- Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes de Noirmoutier,
- Monsieur le Chef de Poste des Sauveteurs de la SNSM de la Bergère,
- Monsieur le Chef de District ONF.

Copie du présent arrêté a été affichée à la porte de la Mairie le **27 Juin 2001** en exécution des dispositions des articles R.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Pour le Maire empêché,
l'Adjoint,

Dominique FORTIN

Fait à LA BARRE DE MONTS, le 27 Juin 2001
Pour extrait conforme.
Le Maire.
Pour le Maire empêché.
l'Adjoint.

Dominique FORTIN

COURRIER - ARRIVÉE